



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

AIPPI**Association Internationale
pour la Protection
de la Propriété Industrielle****Secrétaire général:
Dr Rudolf E. Blum
8008 Zurich (Suisse)****Mühlebachstrasse /
Kirchenweg 5
Téléphone 051 47 54 54**

Monsieur le Secrétaire général
de l'UPOV
Directeur général de l'OMPI
32, Ch. des Colombettes

1211 Genève 20

23 octobre 1970

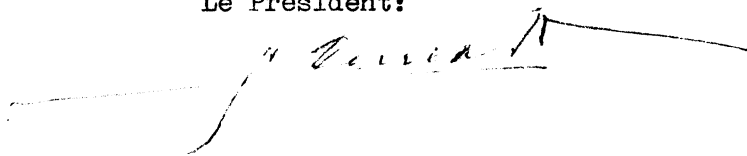
Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous remettre le voeu que le Comité exécutif
de l'AIPPI a adopté à l'unanimité dans sa séance du 22 octobre 1970.

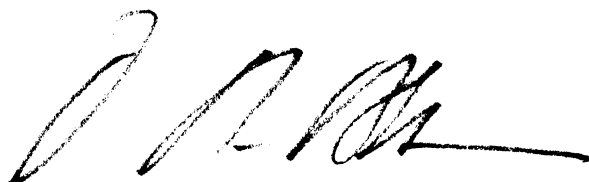
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre
haute considération.

ASSOCIATION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Président:



Le Secrétaire général



Annexe au document UPOV/C/IV/12

AIPPI

Groupe de travail pour la question 51 BPROPOSITION DE RESOLUTION

Le Comité exécutif de l'AIPPI se félicite de ce que la Convention de 1961 pour la protection des obtentions végétales, qui est entrée en vigueur en 1968, ait augmenté, en les améliorant, les possibilités de protection des nouvelles variétés végétales.

Toutefois, il est évident, d'après les rapports des différents groupes nationaux de l'AIPPI, que l'interprétation de l'article 13.9) de la Convention sur les obtentions végétales pose certains problèmes.

Il semble que cet article ait été interprété comme signifiant que le producteur ou le vendeur d'une nouvelle variété n'est autorisé à ajouter une marque de fabrique ou de commerce à la dénomination d'une variété que si ladite marque est utilisée pour une gamme de variétés produites ou mises en vente par lui.

Après avoir procédé à un examen approfondi de la question, le Comité exécutif est unanimement parvenu à la conclusion que cette interprétation n'était pas correcte.

A l'article 13.3) et 9), le mot "produit" désigne toute marchandise vendue sous une marque de fabrique ou de commerce et, dans le cas de l'article 13.9), ce terme est assez large pour s'appliquer à une seule variété végétale. Lorsqu'une catégorie de produits est en cause, les mots "espèce" et "genre" sont utilisés dans la Convention sur les obtentions végétales.

L'article 13.9) est destiné à garantir le droit fondamental du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce d'utiliser ladite marque pour un produit déterminé, tout comme il serait autorisé à l'utiliser pour une gamme de produits comprenant ce produit déterminé.

En outre, toute interdiction d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce pour une seule variété exclusivement serait contraire à l'article 7 de la Convention sur la propriété industrielle chaque fois que l'utilisation ou l'intention d'utiliser

est une condition préalable à la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

En conséquence, le Comité exécutif de l'AIPPI attire l'attention du Conseil de l'UPOV sur cette question et lui demande de prendre les mesures appropriées.

/Fin de l'annexe et du
Document UPOV/C/IV/12/